

NE_GERICHTE ARMP.2014.7 vom 10. März 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.7

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.7 du 10 mars 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.7 del 10 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

et X

E. 2

Selon l' article 30 al. 2 CP , si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Il reste donc à déterminer si, selon le droit suisse, les recourants sont les représentants légaux de B. En Allemagne, par décision du 19 novembre 2012, l'Amtsgericht de Stuttgart leur a retiré l'autorité parentale sur leur fils ; dite décision a été confirmée par l'Oberlandesgericht de Stuttgart le 6 août 2013. En vertu de l'article

E. 3

CPP). Ainsi, le dénonciateur n'a qualité pour recourir au sens de l'article 382 CPP que pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante ou qu'il soit, pour le moins, lésé (Calame, in Commentaire romand, no 15 ad art. 382 CPP). Est considéré comme lésé au sens de l'article 115 CPP celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (Perrier, in Commentaire romand, no 6 ad art. 115 CPP). Le lésé doit ainsi être titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (Perrier, op. cit., no 8 ad art. 115 CPP).

Les infractions envisageables en l'espèce comme la séquestration ou l'enlèvement (art. 183 et 184 CP) protègent la liberté de mouvement, à savoir la possibilité de chacun de décider du lieu où il veut se rendre et d'exécuter librement cette décision (Dupuis et al., Petit commentaire du CP, no 2 ad art. 183 CP). Les titulaires du bien juridique ou du droit protégé contre lequel se dirige l'infraction ne sont donc précisément pas les recourants puisqu'ils n'ont pas été atteints dans leur liberté de mouvement. La violation de l'article 220 CP, réprimant la personne qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle, peut également être écartée, les intéressés n'étant précisément plus les personnes qui exercent cette autorité parentale, comme l'a, à bon escient, relevé le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière. D'éventuelles infractions contre l'intégrité corporelle ne peuvent pas non plus entrer en ligne de compte puisque ces dernières protègent l'intégrité physique et psychique de la personne concernée (arrêt de l'ARMP du 08.04.2011 [ARMP.2011.24] précité, cons. 2 let. b in fine et les références citées).

Au vu de ce qui précède, X1 et X2 ne peuvent donc prétendre être lésés et la qualité pour recourir doit leur être déniée.

4. Le code de procédure pénale ne prévoit la possibilité d'octroyer l'assistance judiciaire que dans les cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a CPP), au bénéfice du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP) ou encore en faveur de la partie plaignante (art. 136 CPP). La loi ne prévoit pas d'assistance judiciaire gratuite pour le dénonciateur. Du reste, même si une telle assistance judiciaire avait été prévue par la loi, il conviendrait de rejeter la requête in casu, la procédure étant dépourvue de toute chance de succès puisqu'irrecevable devant l'autorité de céans (art. 29 al. 3 Cst. féd.).

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être déclaré irrecevable et les frais de la procédure mis à la charge des recourants (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Rejette la demande d'assistance judiciaire.
3. Met les frais judiciaires, arrêtés à 400 francs, à la charge des recourants.
4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 10 mars 2014

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

1 Participent également à la procédure:

- a. les lésés;
- b. les personnes qui dénoncent les infractions;
- c. les témoins;
- d. les personnes appelées à donner des renseignements;
- e. les experts;
- f. les tiers touchés par des actes de procédure.

2 Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

1 Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

2 La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

3 Si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

1RS311.0

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être déclaré irrecevable et les frais de la procédure mis à la charge des recourants (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.